



Commission économique pour l'Europe

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière agissant comme
 réunion des Parties au Protocole relatif à
 l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application
Trente-troisième session

Genève, 17-19 mars 2015

**Rapport du Comité d'application
 sur sa trente-troisième session**
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
A. Participation	2–4	3
B. Questions d'organisation	5–6	3
II. Suivi de la décision VI/2	7–15	3
A. Azerbaïdjan	9–12	3
B. Bélarus	13–15	4
III. Communications	16	4
IV. Initiative du Comité	17–20	5
V. Collecte d'informations	21–28	5
A. Serbie	22–26	5
B. Pays-Bas	27–28	6



VI.	Examen de l'application	29–37	7
A.	Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées	29–31	7
B.	Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le premier examen de l'application du Protocole a soulevées	32–35	8
C.	Modification des questionnaires	36–37	8
VII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	38–39	9

I. Introduction

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole sur l'ESE) a tenu sa trente-troisième session du 17 au 19 mars 2015 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Les membres ci-après du Comité d'application étaient présents à cette session pour des questions relatives à la Convention et au Protocole: M. V. Buchko (Ukraine); M^{me} E. Grigoryan (Arménie); M. K. Heinma (Estonie); M^{me} L. A. Hernando (Espagne); M. J. Jendroška (Pologne); M^{me} Z. Pocsai (Hongrie); M^{me} O. Shoshi (Albanie); M. R. Švedas (Lituanie); et M. F. Zaharia (Roumanie). M^{me} A. Kliut (Biélorus) était remplacée par M. I. Narkevych. M. M. Prieur (France) était absent.

3. Le Comité a souhaité la bienvenue au membre suppléant nommé par le Biélorus.

4. Une délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a également participé à la session lors de l'examen de l'initiative du Comité concernant le Royaume-Uni (voir la section IV ci-après).

B. Questions d'organisation

5. Le Président du Comité, M. Zaharia, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour ([ECE/MP.EIA/IC/2015/1](#)).

6. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'il n'avait pas reçu d'informations concernant la nomination de suppléants pour la France, la Roumanie et l'Ukraine. Les membres du Comité représentant ces trois Parties ont été priés instamment de se concerter avec leur gouvernement à ce sujet. Le membre du Comité représentant le Biélorus a également été invité à se concerter avec son gouvernement pour confirmer s'il allait effectivement siéger au Comité, auquel cas le Biélorus devrait désigner un nouveau membre suppléant. S'il conservait son statut de suppléant, le Biélorus devrait nommer un nouveau membre.

II. Suivi de la décision VI/2

7. Faute de temps, le Comité a reporté l'examen des questions relatives à l'Ukraine (projet du canal de Bystroe et centrale nucléaire de Rivne) et à l'Arménie (loi sur l'évaluation environnementale et centrale nucléaire de Metsamor).

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les observateurs n'ont pas été admis aux discussions sur le suivi de la décision VI/2 concernant l'examen du respect de la Convention (voir [ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1](#)). Celles-ci se sont déroulées en l'absence des membres nommés par le Biélorus et la Lituanie durant l'examen des cas de leurs pays respectifs.

A. Azerbaïdjan

9. Le secrétariat a rendu compte de l'assistance technique actuellement fournie à l'Azerbaïdjan au titre du programme « écologisation des économies dans le voisinage oriental » financé par l'Union européenne (UE). L'élaboration de la législation relative à l'évaluation de l'environnement avait été achevée en janvier 2015 avec l'aide d'experts internationaux. Le projet de loi avait été ensuite diffusé auprès de

consultants internationaux, dont un membre du Comité, et d'organisations internationales compétentes, afin qu'ils puissent faire part de leurs observations, et avait été examiné lors de la table ronde nationale sur l'application de la Convention d'Espoo et du Protocole sur l'ESE dans la législation nationale (Bakou, 2 mars 2015). La table ronde avait été suivie d'un atelier de deux jours sur l'application pratique du projet de loi dans le secteur des énergies renouvelables.

10. Une traduction en anglais de la version préliminaire du projet de loi avait été communiquée au Comité, de même que les observations du consultant international. L'Azerbaïdjan avait informé le Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, qu'une traduction en anglais du projet final serait fournie dès que celui-ci serait achevé, une fois toutes les observations prises en compte, et que le projet de loi serait soumis au Parlement d'ici à octobre 2015.

11. Le membre du Comité agissant en qualité de consultant international dans le cadre du projet d'assistance législative a fourni des informations détaillées sur les consultations consacrées au projet de loi, qui comprenaient deux séries d'observations. D'après lui, le deuxième projet prévoyait un meilleur cadre juridique, mais certains aspects relatifs à la participation du public et aux procédures transfrontières devaient encore être améliorés.

12. Le Comité a pris note des informations. Il s'est félicité des progrès réalisés par l'Azerbaïdjan. Il a demandé au secrétariat d'inviter ce pays à fournir la traduction en anglais du projet de loi qui serait soumis au Parlement, dès qu'elle serait disponible.

B. Bélarus

13. Le Comité a ensuite examiné la suite donnée à la décision VI/2 (par. 48 à 64) concernant le Bélarus. Le Bélarus avait présenté le 12 février 2015 des informations sur l'analyse réalisée a posteriori; la Lituanie avait fait parvenir le 12 mars 2015 des renseignements sur les discussions relatives à l'élaboration d'un accord bilatéral; et l'organisation non gouvernementale (ONG) Ecohome avait communiqué des informations au Comité le 4 mars 2015.

14. Le Président a présenté une analyse détaillée des dispositions prises par le Bélarus et la Lituanie, que le rapporteur avait établi avec le concours du Président. Le Comité a examiné l'analyse mais n'a pu en accepter les conclusions. Il a été décidé qu'un complément d'information était nécessaire. Le Comité a demandé au Bélarus de répondre à la question de savoir si le décret présidentiel du 23 novembre 2013 pouvait modifier le site retenu par le décret de 2011 portant sur l'emplacement.

15. Le Comité a décidé de travailler sur son projet d'analyse suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Il achèverait son analyse à sa trente-quatrième session.

III. Communications

16. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'examen.

IV. Initiative du Comité¹

17. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les débats consacrés aux initiatives du Comité se sont déroulés hors de la présence d'observateurs.

18. Comme suite à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014), le Comité a examiné son initiative relative au Royaume-Uni concernant la construction prévue de la centrale nucléaire de Hinkley Point C (EIA/IC/CI/5). Des informations complémentaires avaient également été fournies le 7 janvier 2015 par le Royaume-Uni et le 17 janvier 2015 par l'ONG Friends of the Irish Environment.

19. Le Comité a souhaité la bienvenue à la délégation du Royaume-Uni et l'a invitée à présenter des informations et des observations sur la question. Les membres ont ensuite posé d'autres questions afin d'obtenir des précisions sur la position du pays, en sus des réponses écrites de celui-ci.

20. Le Comité est convenu d'examiner la question plus avant et d'élaborer son projet de conclusions et de recommandations par le biais de sa procédure de prise de décisions par voie électronique en juillet, sur la base des informations mises à sa disposition. Le rapporteur a été invité à établir un projet de document contenant des conclusions et des recommandations d'ici à fin juin 2015.

V. Collecte d'informations²

21. En raison du manque de temps, le Comité a reporté l'examen des dossiers de collecte d'informations concernant l'Ukraine (centrale nucléaire de Khmelnytskyi) et la Bosnie-Herzégovine (centrales thermiques d'Ugljevik et de Stanari).

A. Serbie

22. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des éléments recueillis comme suite aux informations communiquées par l'association Bankwatch Romania à propos du projet de construction d'une centrale au lignite dans le nord-est de la Serbie, en bordure du Danube et à proximité de la frontière roumaine (EIA/IC/INFO/14). Le Comité a étudié la réponse fournie le 2 mars 2015 par la Serbie aux questions qui lui avaient été posées ainsi que les informations communiquées par la Roumanie le 5 mars 2015.

23. Au vu de l'analyse effectuée par le rapporteur, le Comité a noté que la construction d'un bâtiment dans la centrale au lignite de Kostolac était une activité du type de celles énumérées dans l'appendice I de la Convention et que l'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important. Or la Serbie n'avait pas adressé de notification aux Parties potentiellement touchées.

24. Pour ces motifs, le Comité a décidé de lancer une initiative en application du paragraphe 6 du document sur sa structure et ses fonctions. Il a chargé le Président d'écrire à la Serbie afin de l'informer de la décision du Comité et de lui demander de procéder dès que possible à la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 3 et

¹ Les informations relatives aux initiatives du Comité, y compris la documentation s'y rapportant, peuvent être consultées à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

² Les informations relatives à la collecte d'informations, y compris la documentation s'y rapportant, peuvent être consultées à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

d'informer le Comité de l'avancement du processus le 31 octobre au plus tard. Dans sa lettre, le Président devrait engager instamment la Serbie à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Comité est convenu de décider à sa prochaine session s'il inviterait la Serbie, conformément au paragraphe 9 du document sur sa structure et ses fonctions, à prendre part au débat et à présenter des informations et des avis sur la question à sa trente-cinquième (Genève, 15-17 mars 2016) ou à sa trente-sixième session (Genève, 5-7 septembre 2016).

25. S'agissant des questions relatives au Protocole sur l'ESE, le Comité a décidé, comme suite à une analyse présentée par le corapporteur sur les questions relatives au Protocole, de poursuivre l'examen des informations recueillies à sa session suivante. Il est convenu de poser à la Serbie les questions suivantes:

a) Quel était l'état d'avancement de la stratégie énergétique? La stratégie avait-elle été finalement adoptée et, dans la négative, à quel stade de la procédure de prise de décisions en était-elle?

b) La procédure nationale d'évaluation stratégique environnementale (ESE) pour le projet de stratégie énergétique avait-elle été menée conformément aux dispositions du Protocole sur l'ESE?

c) Dans le cadre de la procédure d'ESE, la Serbie avait-elle adressé une notification aux Parties potentiellement touchées, conformément à l'article 10 du Protocole?

d) La stratégie énergétique comprenait-elle une liste de projets précis à exécuter?

e) Quel était l'état d'avancement du plan d'aménagement du territoire? Le plan avait-il été adopté et, si tel n'était pas le cas, à quel stade de la procédure de prise de décision se trouvait-il?

f) Une procédure d'ESE relative au projet de plan d'aménagement du territoire avait-elle été menée, conformément au Protocole sur l'ESE?

g) Dans le cadre de la procédure d'ESE pour le plan d'aménagement du territoire, la Serbie avait-elle adressé une notification aux Parties potentiellement touchées, conformément à l'article 10 du Protocole?

h) Quelle relation existait-il entre la stratégie énergétique et le plan d'aménagement du territoire de la République de Serbie?

26. Les informations devraient être fournies par la Partie au secrétariat d'ici au 31 octobre 2015 aux fins de leur examen par le Comité à sa prochaine session. Le corapporteur sur les questions relatives au Protocole a été prié de fournir une analyse avant la session.

B. Pays-Bas

27. Le Comité a ensuite procédé à l'examen des éléments qu'il avait collectés comme suite aux informations fournies par l'ONG Greenpeace Pays-Bas concernant la prolongation par les Pays-Bas de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (EIA/IC/INFO/15). Le Président a noté qu'en réponse à la lettre du Comité en date du 24 décembre 2014, les Pays-Bas avaient contacté le secrétariat afin d'attirer l'attention sur l'annexe à leur lettre du 21 novembre 2014 dont ils estimaient qu'elle répondait à plusieurs des questions soulevées dans la lettre du Comité. Le Président et le rapporteur, M. Prieur, avaient décidé, après avoir examiné l'annexe, de revoir certaines des questions adressées aux Pays-Bas. Le secrétariat avait communiqué les questions au pays par courrier électronique le 16 février 2015.

28. Le Comité a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas le 12 mars 2015 et par Greenpeace le 7 janvier 2015. La Belgique n'avait fourni aucune réponse à la lettre du Comité en date du 24 décembre 2015. Suite à une analyse effectuée par le corapporteur, le Comité est convenu qu'il poursuivrait l'examen de la question à sa session suivante et a demandé au Président d'écrire à l'Allemagne pour lui donner des informations sur sa participation à la procédure de prise de décisions, une réponse étant attendue avant fin mai. Dans l'intervalle, le rapporteur a été prié de procéder à une analyse sur la base des informations déjà disponibles, de préférence avant la fin avril. Le Comité est convenu d'examiner la question suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique et à sa trente-quatrième session.

VI. Examen de l'application

A. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées

29. Ayant poursuivi son examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées ([ECE/MP.EIA/2014/3](#)), le Comité a noté avec regret qu'en dépit des appels répétés du secrétariat et du Comité, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal n'avaient toujours pas renvoyé les questionnaires relatifs au quatrième examen. Le Royaume-Uni avait fait savoir au secrétariat qu'il renverrait le questionnaire fin mars 2015.

30. Le Comité a noté que le système de présentation de rapports était un outil très important au moyen duquel les Parties pouvaient recenser à la fois les bonnes pratiques et les difficultés à surmonter et qui favorisait du même coup une meilleure application de la Convention. Il a décidé d'adresser des lettres aux ministres chargés des affaires étrangères et de l'environnement des pays qui n'avaient pas établi de rapport. Le Comité est également convenu d'envoyer à l'Union européenne une lettre soulignant le fait que certains des États membres de l'UE n'avaient pas présenté de rapport au titre de la Convention et demandant si l'Union européenne, elle-même Partie à la Convention, disposait de moyens de suivre la façon dont les États membres de l'UE parties à la Convention s'acquittaient de l'obligation de présenter des rapports.

31. Le Comité a ensuite examiné une réponse de Chypre reçue le 27 décembre 2014 en réponse à la lettre du Comité en date du 19 septembre 2014 (et au rappel du 24 décembre 2014), demandant de préciser quand et comment le public était informé, en l'absence de législation nationale. Le Comité a estimé que, même si Chypre avait fait état des lois applicables et avait indiqué quand le public était notifié, elle n'expliquait pas de quelle manière la notification était faite. Le Comité a décidé de demander à Chypre de fournir des extraits des dispositions évoquées dans sa lettre du 23 décembre 2014 (art. 24, par. 1 et 3, des lois de 2005 à 2014 sur l'évaluation de l'impact environnemental) traduits en anglais, ainsi que des détails sur la manière dont le public était notifié. La réponse devrait parvenir au Comité avant le 31 octobre 2015 afin que celui-ci puisse l'examiner à sa session suivante.

B. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le premier examen de l'application du Protocole a soulevées

32. Le Comité a poursuivi son examen des questions tant générales que spécifiques de respect des dispositions recensées lors du premier examen de l'application du Protocole ([ECE/MP.EIA/SEA/2014/3](#)). Il a noté avec regret qu'en dépit de multiples rappels du secrétariat et du Comité, le Luxembourg et le Portugal n'avaient toujours pas renvoyé le questionnaire relatif au premier examen.

33. Le Comité a noté que le Protocole énonçait des obligations claires en matière d'établissement de rapports pour les Parties. Il a décidé d'envoyer des lettres aux ministres chargés des affaires étrangères et de l'environnement des pays qui n'avaient pas soumis de rapport. Dans ses lettres, le Comité signalerait aux Parties concernées qu'en l'absence de rapport de leur part d'ici à août 2015 il examinerait la question du respect des obligations de ces Parties en matière d'établissement de rapport au titre du Protocole à sa prochaine réunion.

34. Le Comité a regretté de ne pas avoir reçu de réponse de la Bosnie-Herzégovine à ses lettres de septembre et décembre 2014. Il a invité le Président à adresser une lettre aux ministres chargés des affaires étrangères et de l'environnement et à demander instamment à la Bosnie-Herzégovine de faire connaître sa réponse dans les meilleurs délais, et en tout cas pour le 31 octobre 2015 au plus tard. Le Comité examinerait les réponses de la Bosnie-Herzégovine à ses demandes relatives au premier examen de l'application du Protocole à sa prochaine session.

35. Enfin, le Comité a examiné une réponse de la Commission européenne du 6 octobre 2014 faisant suite à sa lettre du 19 septembre 2014 dans laquelle le Comité demandait à l'UE de remplir et de renvoyer son questionnaire pour le premier examen de l'application du Protocole, en prenant soin de répondre aux différentes questions. Dans sa réponse, l'UE avait précisé sa position s'agissant de l'obligation de rendre compte de son application du Protocole et de ses compétences en tant qu'organisation d'intégration économique régionale. Le Comité a ensuite examiné les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et la compétence de l'UE s'agissant de définir les activités de ses États membres, notamment dans les domaines relevant de sa compétence exclusive. Le Comité a décidé de demander de plus amples précisions à l'UE. À cette fin, il préparerait de nouvelles questions à l'intention de celle-ci suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique pour obtenir une réponse d'ici au 31 octobre 2015. Le rapporteur a été prié de procéder à une analyse avant la prochaine session du Comité.

C. Modification des questionnaires

36. À sa dernière session, le Comité avait examiné des propositions des rapporteurs relatives à la modification des questionnaires pour le cinquième examen de l'application de la Convention et le deuxième examen de l'application du Protocole. Il avait ensuite établi la version définitive des propositions par voie électronique. Les révisions proposées avaient été transmises au Bureau pour examen les 5 et 6 février 2015 et certains de ses membres avaient communiqué des observations au Comité. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) avait également fait parvenir des propositions relatives au questionnaire sur l'application du Protocole.

37. Le Comité a décidé qu'il examinerait les suggestions présentées par l'OMS et par le Bureau et qu'il établirait les questionnaires définitifs suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique d'ici au 10 avril 2015. Les questionnaires seraient ensuite soumis au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur

l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique afin qu'il puisse les examiner à sa réunion suivante.

VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

38. Le Comité est convenu qu'il déciderait par voie électronique s'il tiendrait sa trente-quatrième session à Bucarest du 23 au 25 novembre ou à Genève du 8 au 10 décembre 2015. Il est également convenu à titre provisoire de tenir sa trente-cinquième session du 15 au 17 mars 2016, sa trente-sixième session du 5 au 7 septembre 2016 et sa trente-septième session du 12 au 14 décembre 2016.

39. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la trente-troisième session.
